

# REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

## I

## FRANCE

## Conseil central.

SÉANCE DU 19 MARS 1909.

*Améliorations à apporter aux bibliothèques des prisons. — Exposition de Bruxelles. — Institutions de prévention sociale.*

Le Conseil central s'est réuni sous la présidence de M. le premier président Harel, assisté de M. Louiche-Desfontaines, Secrétaire général.

La lecture du procès-verbal de la dernière séance donne lieu à une observation de M. PASSEZ, qui proteste contre cette affirmation de M. G. Honorat que « beaucoup d'institutions soi-disant charitables ne sont que des œuvres d'exploitation de la misère. »

M. Passez estime, au contraire, que les institutions de ce genre ne constituent qu'une infime minorité.

*Communications du Secrétaire général.* — Après avoir donné connaissance des lettres d'excuses de divers membres, M. le Secrétaire communique une lettre de M. le président de la Cour de Barcelone, demandant des renseignements sur l'organisation des patronages. Il lui sera répondu avec le plus grand empressement.

De son côté, M. Clerc signale le double progrès réalisé à Valence : transformation de la maison d'arrêt en prison cellulaire et création d'une hospitalité de nuit annexée à la maison d'assistance par le travail.

Enfin, M. A. Rivière fait connaître les améliorations apportées à l'état de choses antérieur, à la prison de Lyon, en ce qui concerne les

mineurs prévenus : ils sont occupés à un travail convenable, les avocats les visitent régulièrement avant l'audience. Un atelier de travail vient d'être constitué par M<sup>me</sup> Augustin Payen pour les jeunes libérés de 13 à 16 ans, dignes d'intérêt : 4 y ont été admis.

*Adhésion nouvelle.* — L'Assemblée se félicite d'accueillir l'adhésion, au titre individuel, de M. le comte du Monceau de Bergendal.

*Améliorations à apporter dans les bibliothèques des prisons.* — M. Gaston LIÉGEOIS, président de la Société départementale vosgienne de patronage, soumet à l'examen du Conseil central les idées suivantes :

a) Il y aurait lieu d'introduire dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires un certain nombre de livres étrangers. La proportion des livres de chaque langue varierait selon la frontière : livres allemands et polonais dans l'est, espagnols dans le sud-ouest, italiens dans le sud-est, etc.

b) On s'inspirerait, pour l'achat de ces livres, de leur maximum d'utilité probable. Les livres illustrés, d'aventures, de voyages et les romans sont recherchés de préférence par les détenus.

c) Il conviendrait de renoncer à la tradition administrative d'acquisition de livres neufs, pour recourir à l'acquisition, beaucoup plus avantageuse, de livres d'occasion.

d) La liberté la plus grande, pour le choix des ouvrages, serait laissée aux Commissions de surveillance, qui s'inspireraient, au besoin, des nécessités du moment.

M. A. RIVIÈRE rappelle que les Congrès internationaux se sont déjà préoccupés de la question des améliorations à apporter dans les bibliothèques des prisons, et ont envisagé notamment la possibilité de l'établissement de collections circulantes, à l'usage des étrangers (1). Il observe que le droit, antérieurement réservé au ministre de l'Intérieur, de fixer la liste des livres autorisés dans les établissements pénitentiaires a été attribué aux préfets (2).

M. le bâtonnier CARTIER constate que le Gouvernement anglais a obtenu l'introduction, dans les prisons de France, de collections

(1) V. *Revue*, 1898, p. 302. — Conf. Congrès de Saint-Petersbourg (*Revue*, 1890, p. 561), de Paris (1895, p. 1031), d'Anvers (1898, p. 1032).

(2) V. *Revue*, 1886, p. 251 et 1902, p. 890. Les bibliothèques pénitentiaires sont prévues aux règlements de 1873 sur les maisons centrales et de 1885 sur les maisons de courtes peines.

Une circulaire du 15 novembre 1897 laisse aux préfets le soin de pourvoir aux besoins des bibliothèques pénitentiaires, sur la proposition des directeurs de circonscription pénitentiaire ou de maisons centrales placées sous leurs ordres.

Le service ainsi constitué ne semble pas avoir donné toute satisfaction au besoin de moralisation. (*Revue*, 1897, p. 1135.)



anglaises, et que néanmoins on s'accorde à déplorer l'absence de livres pour les détenus d'origine anglaise.

M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST répond que l'explication peut se trouver dans la facilité avec laquelle, à une certaine époque, disparaissaient les livres des prisons. C'est ainsi qu'à Saint-Lazare, de volumineuses bibles, prêtées par la Société protestante de patronage, ont servi à alimenter un petit réchaud utilisé par deux prisonnières anglaises pour faire du thé.

Elle a le regret de constater qu'à Fresnes, on est devenu très sévère pour l'acceptation des dons de livres, même de livres ou tracts moraux.

M. CHEYSSON démontre que l'intervention du patronage dans le domaine des bibliothèques pénitentiaires doit tendre d'abord à obtenir des solutions d'espèces. Ainsi, l'œuvre d'Épinal peut dresser une liste d'ouvrages, y joindre une notice justifiant le choix, et charger l'Union centrale de demander l'introduction de ces livres dans les établissements d'Épinal. Le précédent ainsi obtenu permettrait ensuite d'élargir les moyens d'action.

En ce qui touche l'acquisition de livres d'occasion, il faut convenir que cette méthode, à coup sûr avantageuse, n'est pas tout à fait conforme aux traditions administratives.

Après échange de vues, auquel prennent part MM. FRÈREJOUAN DU SAINT, PASSEZ, DE CORNY, DU MONCEAU DE BERGENDAL, CONTANT et M<sup>lle</sup> BOESSÉ, le Conseil central, considérant que les étrangers constituent, particulièrement dans les départements frontières, une fraction importante de la population pénitentiaire, et que la privation de toute lecture aboutirait pour ces individus à une aggravation injustifiée de régime, émet le vœu :

*Que M. le ministre de l'Intérieur veuille bien accueillir avec la plus grande bienveillance, les demandes des Commissions de surveillance des prisons de régions frontières, tendant à introduire dans les bibliothèques pénitentiaires un certain nombre de livres, approuvés par lui, écrits en langue étrangère.*

Congrès de Rennes. — M. le Secrétaire général n'ayant pas reçu, par suite vraisemblablement de l'interruption des services postaux, les renseignements qu'il avait demandés, il y a une quinzaine de jours, à M. Lerebours-Pigeonnière, le Conseil renvoie la question à la prochaine séance.

Expositions. — Le Conseil décide de participer à l'Exposition universelle internationale qui s'ouvrira à Bruxelles, en avril 1910.

L'Union a été sollicitée également de prendre part à l'Exposition

de Quito (Équateur), et à l'Exposition internationale de l'Est de la France qui doit s'ouvrir à Nancy, au mois de mai prochain.

L'Assemblée réserve la question, et laisse au Bureau le soin de décider, après s'être éclairé sur les conditions de l'adhésion.

*Institutions de prévention sociale.* — M. PASSEZ fait connaître que la *Ligue de protection sociale*, en voie de formation, se propose spécialement de réagir contre l'énerverment de la répression. Une des sections déjà constituées est présidée par M. Passez et s'occupera des réformes pénitentiaires; une autre (celle du patronage) s'occupera de la défense des institutions et des initiatives privées. L'œuvre nouvelle ne peut donc être indifférente au patronage qui, d'ailleurs, peut être considéré comme un moyen de rendre la répression plus efficace.

M. CHEYSSON signale que l'*Oeuvre de participation aux loyers*, dans des maisons saines, peut aussi contribuer, au plus haut degré, à la prévention de la criminalité.

A Paris, 20.000 familles et 143.000 individus sont logés dans les conditions les plus défectueuses. Le taudis, source des misères morales et physiques, est aussi un foyer de criminalité.

M. LE PRÉSIDENT proclame la sympathie de l'Assemblée pour la généreuse initiative prise par M. Cheysson, et forme le souhait que l'œuvre nouvelle obtienne le succès qu'elle mérite.

La séance est levée à 6 heures.

Henri SAUVARD.

## II

### Chronique du Patronage.

OEUVRE DE PRÉSERVATION DES JEUNES FILLES DE 15 A 25 ANS. (*Revue*, 1908, p. 919.) — Le 26 mars, l'Assemblée générale s'est tenue sous la présidence de M. A. Rivière, qui a fait l'éloge de ses prédécesseurs, MM. Ad. Guillot, C. Bouchez et Paul Flandin, démissionnaire.

Les rapports de M<sup>mes</sup> Ach. CONTANT, présidente, et Lizé, trésorière, accusent 27.220 francs de dépenses, contre un chiffre un peu supérieur de recettes; 25 entrées contre 20 sorties (3 placées directement par l'œuvre, 13 remises aux parents, 4 parties pour cause de mala-



die ou rendues aux œuvres qui les avaient confiées momentanément); 53 présentes au 31 décembre 1908 (la capacité de l'Asile ne dépasse pas 56). M<sup>me</sup> Contant rappelle combien il est difficile de lutter contre les parents qui veulent reprendre prématurément leurs enfants. L'indulgence excessive dont font preuve les agents et commissaires de police, le petit parquet et les juges d'instruction, a pour résultat que les enfants ne sont traduits en justice que quand leur corruption est déjà à peu près irrémédiable. Aussi l'œuvre les prend-elle avant les poursuites. Ce n'est que dans des cas exceptionnels (7 sur 25) qu'elle les accepte après leur conduite au Palais de justice. 3 enfants venaient de la correction paternelle « dont on médit beaucoup trop et qui est efficace quand l'action du patronage succède à cette mesure sévère. »

Sur les 4.000 francs produits par le travail, 1.078 ont été versés aux pécules. Ces versements commencent dès la fin du premier trimestre de l'entrée. Ils peuvent s'élever jusqu'à 4 francs par mois, et varient avec l'ancienneté de l'ouvrière : 10 0/0 après trois mois; 20 0/0 après six mois, 30 0/0 après un an, 40 0/0 après dix-huit mois.

L'œuvre continue activement son patronage après la sortie.

M. RIVIÈRE a montré les enseignements que donnent de telles œuvres et les services qu'elles rendraient, si elles étaient davantage encouragées et aidées par les Pouvoirs publics. Notre Parlement aurait pu faire l'économie de bien des lois au moins inutiles, de bien des projets de loi suspects et menaçants, si des créations semblables se multipliaient et pouvaient recueillir les milliers d'enfants à la dépravation desquels un législateur imprévoyant, étranger à la pratique du droit et de la charité cherche à remédier. Et combien l'application de certaines de ces lois serait facilitée, si de telles institutions existaient en grand nombre!

La loi du 11 avril 1908 va entrer en vigueur dans vingt jours. Tout le monde s'accorde à reconnaître l'ignorance de ses auteurs et l'insuffisance de ses dispositions. Rien n'est préparé : ni les établissements, ni le personnel. Les localités où l'on voudrait installer un asile (Asnières, Sens) s'insurgent contre un pareil voisinage. Et quand on connaît la démoralisation profonde, la tenue scandaleuse des pupilles actuellement confiées à l'Administration pénitentiaire, à Cadillac, Doullens et Clermont, on comprend ces protestations. Mais aussi on se demande avec inquiétude comment, là où l'Administration pénitentiaire, avec son personnel tout formé et ses établissements tout prêts, compte tant d'insuccès, l'Assistance publique, si peu initiée à une telle mission, s'en acquittera. Tout ou presque tout le mal

vient de ce que ces malheureuses sont trop tard confiées aux maisons et aux personnes qui pourraient avoir quelque chance de les relever. Si, au lieu de les envoyer en correction à 16 ans ou 17 ans et demi, quand la débauche a fait son œuvre et a rendu tout redressement impossible, on les avait mises en préservation dès le jour où le danger s'est manifesté, si on les avait recueillies à 13, 15 ans, comme on le fait à l'Asile de Clichy, le résultat aurait été tout autre et la loi elle-même peut-être eût été inutile. L'initiative privée aurait suffi à recueillir et à sauver ce qui pouvait être sauvé.

L'article 5 de cette même loi fixe les règles qui président à la détermination des pécules et des versements au fonds commun. Un règlement draconien est en préparation (*supr.*, p. 108) de même qu'un projet de loi qui généralise ce principe du pécule obligatoire pour toutes les œuvres privées (*supr.*, p. 106). On va rendre impossible le fonctionnement de ces œuvres. L'Asile de Clichy n'avait pas attendu cette loi et ses menaces pour fixer un taux généreux de répartition à ses élèves. Elle leur accorde de un à quatre dixièmes du produit du travail. Si toutes les œuvres d'assistance, orphelinats, écoles d'apprentissage s'étaient inspirées de cet exemple, ce projet malencontreux n'aurait peut-être pas vu le jour.

La proposition de loi de M. Et. Flandin sur le vagabondage (1) deviendrait singulièrement plus efficace et d'une exécution plus aisée, si l'Asile pouvait recueillir un plus grand nombre de pupilles et surtout si des asiles semblables existaient en nombre suffisant dans toutes les grandes villes.

Le projet sur les tribunaux d'enfants élaboré en ce moment par le Conseil supérieur des prisons (*supr.*, p. 114) serait une œuvre néfaste s'il était voté. Mais son fonctionnement deviendrait possible et surtout moins funeste (au moins pour les jeunes filles) si des œuvres comme celle de Clichy existaient auprès de chaque tribunal; en étudiant à l'avance les sujets, en recueillant les amendables, elle facilite, elle dicte la décision du tribunal : l'envoi en correction pour les enfants qui n'ont pas été admises à la préservation.

D'ailleurs, le plus éloquent éloge des efforts des dames directrices ne consiste-t-il pas dans les imitations qu'elles ont suscitées? A Lyon, M<sup>me</sup> Aug. Payen, s'inspirant de leurs méthodes, vient d'installer, parallèlement à sa belle *Oeuvre des jeunes filles libérées*, un atelier identique à celui de Clichy, pour les garçons de 13 à 16 ans, sortant

(1) *Revue*, 1908, p. 295 (art. 271). — Le rapporteur de la Commission de la Chambre, M. Marc Réville, vient de déposer son rapport (*supr.*, p. 267).



de prison et paraissant dignes d'intérêt. (*Revue*, 1908, p. 1289.)

Après cette allocution, la parole a été donnée aux membres de l'Assemblée pour la discussion des deux rapports, et un très intéressant échange d'idées a eu lieu sur le mode de recrutement des pupilles, sur les relations soit avec le parquet et les cabinets d'instruction, soit avec l'Administration pénitentiaire, sur le fonctionnement de l'œuvre, sur la mise en liberté surveillée et même sur les tribunaux d'enfants. M<sup>mes</sup> ROLLET, Étienne FLANDIN, MAUCLAIRE, CONTANT, MM. PASSEZ, LOUCHE-DESFONTAINES et G. DAUCHEZ y ont pris une part active.

Avant la levée de la séance, M. Passez, président de la Société de patronage des jeunes adultes, a été nommé membre du Comité consultatif.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — Le rapport de M. le sénateur Bérenger lu à l'Assemblée générale du 27 mars 1909, adresse d'abord un souvenir ému aux membres que la Société a eu le regret de perdre en 1908 : le D<sup>r</sup> Mottet, le premier président Madre et surtout le regretté secrétaire général M. de Boutarel. Lettré délicat et écrivain de grand mérite, M. de Boutarel avait été chargé par l'Académie des sciences morales et politiques de rédiger le compte rendu de ses séances; il avait en outre publié de remarquables études sur la Fronde et la jeunesse de Louis XIV. Appelé en 1888 à remplir les fonctions de secrétaire général, que sauf une courte interruption il conserva jusqu'à son décès, M. de Boutarel, a rendu à la Société les plus grands services et contribué à établir l'ordre dans ses finances.

En 1908, le nombre des admissions aux asiles a atteint 3.104 (2.983 hommes et 121 femmes); 14 de ces patronnés ont contracté un engagement militaire, 668 (632 hommes et 36 femmes) ont été placés; 1.671 (1.669 hommes et 2 femmes) sont sortis de l'asile à l'expiration du délai accordé : 68 seulement (48 hommes et 20 femmes) ont dû être renvoyés pour fautes disciplinaires.

Le rapport signale la diminution constante des libérations conditionnelles. Depuis quatre ans, les chiffres sont successivement descendus à 67, 42, 23 et 14, soit une diminution des quatre cinquièmes. Le chiffre des demandes a fléchi pendant la même période de 185 à 77 (60 0/0). M. le sénateur Bérenger attribue ce fléchissement aux instructions gouvernementales recommandant de montrer plus de sévérité dans l'accueil et dans l'appréciation des requêtes. La recrudescence de la criminalité justifie sans doute ces recommandations;

mais, ajoute notre éminent collègue, il serait injuste d'incriminer l'institution même de la libération conditionnelle. A défaut de statistique officielle, nous ne pouvons, écrit-il, que donner le résultat de nos observations personnelles sur les libérés confiés à la Société générale. « Leur nombre, pour l'ensemble des huit dernières années, est de 316. Il est assez important pour qu'on en puisse tirer des conclusions très voisines de la vérité pour la totalité des libérations. Or ce n'est que de loin en loin que nous avons eu à signaler à l'administration des cas de révocation. Nous n'en comptons en réalité que 6, ce qui donnerait une proportion inférieure à 2 0/0; 9 autres libérés ont, en outre, il est vrai, quitté sans nous prévenir le travail qui leur avait été procuré et nous avons dû les signaler à l'Administration. Mais nous n'avons aucune preuve qu'ils aient été incarcérés de nouveau ».

Il serait sans doute utile que des recherches statistiques établissent avec soin le nombre des révocations de libération conditionnelle en permettant de vérifier les sociétés de patronage qui avaient appuyé les demandes. Nous sommes convaincus d'ailleurs que ces vérifications tourneraient à l'honneur de la Société générale, car on sait avec quelle discrétion elle consent à prêter son appui aux requêtes des détenus et avec quels soins scrupuleux elle s'entoure de tous les renseignements nécessaires. En 1908, notamment, sur 78 demandes, elle n'en a patronné que 37.

Les recettes se sont élevées à 67.865 fr. 57 c., chiffre supérieur de 3.501 fr. 02 c. à celui des dépenses.

L'atelier des hommes (ligots) a produit un bénéfice de 2.688 fr. 20 c. Au contraire l'atelier des femmes (brochage) à raison du long apprentissage que ce travail exige des hospitalisés, continue à être pour la Société une charge relativement onéreuse. Elle espère toutefois pouvoir maintenir cette industrie.

L'assemblée a ratifié la nomination de M. Filère comme secrétaire général.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX. — Le rapport sur le 34<sup>e</sup> exercice, présenté à l'assemblée générale du 19 décembre, par le secrétaire général, M. H. Rödel, après avoir signalé la nomination de M. Bosc, comme secrétaire général adjoint, et celle de M. le colonel Haack, comme directeur du refuge, en remplacement de M. Caron (*Revue*, 1908, p. 920), accuse les résultats suivants :



Du 1<sup>er</sup> novembre 1907 au 31 octobre 1908, la Société a hospitalisé 404 pensionnaires, dont 16 étrangers; 9 étaient sans antécédents judiciaires, 309 avaient subi déjà des condamnations (vagabondage et mendicité, 178; vol, 57; escroquerie, abus de confiance, grivèlerie, 33; ivresse, 4; bris de clôture, coups, rébellion, outrages, 28; attentats et outrages publics à la pudeur, 3; désertion et délits militaires, 6); 78 avaient moins de 20 ans; 100, de 20 à 30 ans; 841 de 30 à 40; 72, de 40 à 50; 46, de 50 à 60; 26, plus de 60 ans. 4 avaient une instruction attestée par des brevets.

On comptait parmi ces patronnés 3 artistes dramatiques, 2 instituteurs, 1 dessinateur, 6 infirmiers, 1 étudiant, 2 électriciens, 23 employés de commerce. 3 ont contracté un engagement militaire, 144 ont été établis ou placés, 187 sont sortis volontairement en disant avoir trouvé du travail; 25 ont été rapatriés; 7 embarqués; 5 seulement ont dû être renvoyés.

En dehors du refuge, la Société a assisté 38 familles ou individus.

La proportion des récidives constatées à la charge des patronnés n'a pas dépassé 15 0/0.

Deux instances en réhabilitation ont été introduites par les soins de la Société; à ce sujet M. Rödel rappelle combien il est important de persuader aux libérés de se mettre en mesure de solliciter la réhabilitation judiciaire aussitôt après l'expiration des délais légaux, et il cite l'exemple d'un malheureux, employé auxiliaire dans une administration, qui par sa bonne conduite avait depuis longtemps racheté une faute ancienne et qui, par le seul fait d'avoir négligé de demander en temps utile l'intervention de la Société, a vu son avenir compromis le jour où son directeur, pour le récompenser de son travail, lui réclamait son casier judiciaire en vue de le faire titulariser.

Les recettes de la Société se sont élevées à 23.979 fr. 22 c. dépassant les dépenses de 3.294 fr. 14 c.

Depuis sa fondation la Société de patronage de Bordeaux a assisté 16.554 patronnés; ce chiffre suffit à montrer l'importance de ses services qu'attestent de nouveau les diplômes d'honneur que lui ont décernés les jurys des expositions de Bordeaux et de Londres.

ORGEVILLE ET FONTGOMBault. — Ce n'est pas sans tristesse que nous écrivons aujourd'hui dans cette chronique les noms de ces deux colonies privées, dont nos lecteurs connaissent depuis longtemps l'importance et les services.

Fontgombault contenait environ 150 pupilles. Il n'en reste aujourd'hui que 5, qui ont absolument refusé de quitter l'établissement où ils ne se trouvaient sans doute pas malheureux. Les autres ont été rendus à l'Assistance publique. Orgeville où se trouvaient près de 450 pupilles est évacué. M. Georges Bonjean vient d'en faire don à la Société de prévoyance, de secours mutuels et de retraite « les Médaillés militaires », qui installera dans la colonie une maison de retraite et un orphelinat. En outre une partie des locaux sera consacrée aux enfants aveugles, qui ne sont pas admis dans les établissements Valentin Haüy avant d'avoir atteint 13 ou 14 ans, et dont on commencera l'éducation, à Orgeville, dès le plus jeune âge.

Enfin M. Georges Bonjean abandonne à son frère, M. Maurice Bonjean, la présidence de l'œuvre.

On sait quelles circonstances ont amené M. G. Bonjean à prendre ces résolutions.

Dans les premiers jours du mois de mars dernier, à la suite d'une plainte d'une dame Plantagenet, demeurant à Asnières-sur-Seine, qui prétendait que ses enfants placés à Fontgombault avaient été l'objet de mauvais traitements ou privés de soins, le parquet du Blanc, sur les instructions du parquet général de Bourges, se transportait dans la colonie et saisissait tous les dossiers, les témoignages des pupilles étaient recueillis; certains se plaignirent de la nourriture et de la sévérité des punitions; un surveillant, M. Guervelot, fut accusé d'avoir par ses brutalités occasionné la mort d'un pupille, le jeune Roustan, décédé le 1<sup>er</sup> mars, et il fut immédiatement mis en état d'arrestation sans attendre les résultats de l'expertise médicale à laquelle procédait, le lendemain, M. le docteur Dion, médecin légiste, après exhumation du cadavre. Disons de suite que cette expertise, loin de confirmer les accusations dirigées contre le surveillant, démontrait que le jeune Roustan était mort de mort naturelle, et non comme on l'avait prétendu des suites d'une fracture du crâne.

Dès qu'il eut connaissance de cette poursuite, M. Louis Bonjean avertit le Procureur de la République que « cette enquête étant de nature à détruire aux yeux des pupilles toute autorité, ainsi que le respect indispensable à son personnel », il allait faire remettre à son parquet tout l'effectif de l'établissement (44 grands enfants, 63 petits, 67 anormaux et infirmes, et 18 anormales et infirmes). De fait, tous ces pupilles furent conduits au Blanc; mais, à la suite d'une conversation assez vive entre le directeur de la colonie, M. Marche, et les magistrats, ils furent provisoirement reconduits à Fontgombault.

Quelques jours plus tard, ainsi que le faisait prévoir une information du *Temps* (numéro du 17 mars), M. Guervelot fut mis en liberté pro-



visoire (1). Depuis, l'information suit son cours suivant la formule d'usage. Les journalistes ont naturellement visité la colonie. Leurs impressions sont intéressantes à noter. Sous ce titre : « Scandale à Fontgombault », un journal du matin écrit :

Au premier coup d'œil, ces pensionnaires semblent avoir des mines de prospérité. Mais à bien regarder, les yeux troubles se révèlent sous les paupières lourdes, un masque d'hébétéude s'étend sur les faces. Ce sont bien là, à quelques exceptions près, de malheureux déchets d'humanité, des déformés moralement et physiquement. Près d'eux, des surveillants donnent des ordres d'une voix rude, trop rude peut-être.

Et ce fut la visite du dortoir des petits d'abord. Pauvre dortoir, aux paillasses bien minces ! Puis à celui des moyens, déjà mieux tenu. Enfin à celui des grands. Ici, ce n'est plus un dortoir, mais plutôt une chambrée. Tout y est militaire, depuis le paquetage jusqu'au fusil-baïonnette, et lorsque nous entrâmes dans le logement, un terrible « A vos rangs, Fixe ! » immobilisa les attitudes.

Assurément, rien là n'apparaît d'aspect hostile, et pourtant, surtout après avoir visité la chambre des gâteaux où sèchent des linges souillés et malodorants, une mélancolie vous prend, un vague malaise.

Un rédacteur du *Journal* a fait des constatations analogues formulées sous une rubrique moins sensationnelle :

Dans la cour principale, de tout jeunes enfants s'amuse. Tous ont l'air d'être en excellente forme. Les joues sont rouges, les yeux brillants, Une bruyante gaieté préside aux jeux de tous ces marmots, qui sont uniformément vêtus de gris ; ils portent un béret bleu, de grosses galoches laissent apercevoir des chaussettes de laine noire laissant le mollet nu, à l'anglaise.

Mais nous pénétrons dans le bâtiment principal.

J'affirme que c'est sans le moindre parti pris que je raconte cette visite. Voici le dortoir des grands : chambrée militaire plus que dortoir. Au-dessus de chaque lit, un paquetage, puis, dans des rateliers, des fusils.

(1) Cette information reproduit en outre une lettre adressée au procureur de la République par quelques élèves de Fontgombault :

« Monsieur le procureur,

» C'est avec le plus grand respect que nous prenons la plume pour vous demander de nous rendre notre bon surveillant, M. Guervelot, qui est tout à fait innocent du crime dont on l'accuse. Quelques-uns d'entre nous ont peut-être dit quelque mal de lui ; ils reconnaissent qu'ils y ont été poussés par les promesses qu'on leur a faites de les faire partir de l'établissement dans une huitaine de jours. Et puis, ceux qui avaient été appelés devant le juge disaient aux autres : « Voilà ce que j'ai dit. Fais comme moi. »

» Voilà la vraie vérité, monsieur le procureur, et nous croyons que vous voudrez bien nous rendre notre surveillant.

» Nous vous présentons nos salutations respectueuses. »

En revanche, ajoute le *Temps*, les pupilles qui ont été interrogés la veille maintiendraient les accusations qu'ils ont portées contre M. Guervelot, en les atténuant toutefois.

« A vos rangs ! Fixe ! » crie à notre entrée, le surveillant, et tous ces jeunes hommes vêtus d'un uniforme bleu agrémenté de galons rouges se rangent militairement. J'en interroge plusieurs. Tous sont satisfaits.

Puis, c'est le dortoir des moyens, propre également. Le dortoir des petits est moins bien tenu. Les water-closets prennent jour sur la vaste pièce.

Enfin, le dortoir des anormaux et des gâteaux. Là, c'est l'infection dans toute sa beauté. C'est purement ignoble. Les draps sont souillés, les paillasses humides, l'odeur épouvantable. Il faut dire que les malheureux qui gisent là sont des inconscients, et cinq ou six fois par jour on doit changer leurs chemises de nouveau polluées à peine endossées.

Peut-on faire mieux ? Je l'ignore, mais je constate que c'est là une bien horrible chose.

Je visite ensuite les réfectoires, les salles de travail. Tout y est d'une propreté parfaite.

Ajoutons que la plupart des enfants placés à Fontgombault provenaient de l'Assistance publique dont les inspecteurs ne manquaient pas de les visiter, et ces fonctionnaires dont on connaît le zèle n'ont jamais constaté que les enfants fussent maltraités, pas plus qu'ils n'ont été surpris de l'inévitable malpropreté des gâteaux.

La fermeture d'Orgeville a été motivée par des circonstances analogues.

Le 17 février 1908, une scène violente éclatait entre un groupe de jeunes filles pensionnaires de cette colonie et une partie du personnel de surveillance. C'était un mouvement d'insubordination analogue à ceux qui se sont produits à Darnetal et dans les établissements de l'État (*Revue*, 1908, p. 1187). « J'ai été appelé pour remettre l'ordre, disait M. Georges Bonjean fils dans son interrogatoire devant le tribunal d'Évreux ; je suis entré (1) comme dans une maison où on appelle au secours. Je me suis trouvé dans une mêlée générale. Je n'ai pas porté de coups directs. » Cette déclaration, dans laquelle le tribunal a vu un aveu, explique bien la scène ; c'est celle qui se produit dans toute mutinerie et chaque fois que des agents procèdent dans un attroupement, à l'arrestation d'individus qui se livrent à des actes caractérisés de rébellion. Leurs uniformes peuvent être déchirés, les inculpés ne manquent pas de se plaindre d'avoir été frappés et, en fait, leur déclaration est souvent exacte, car la violence est malheureusement indispensable pour maîtriser la violence. On ne saurait parer un coup sans repousser violemment le poing qui vous menace, ni par conséquent sans commettre une voie de fait. A

(1) *Gazette des tribunaux* du 3 avril 1909.



Orgeville, au cours de la scène du 17 février 1908, des surveillantes avaient en outre jeté de l'eau sur les filles en furie et le directeur, M. Larsonnier, avait giflé une des révoltées. Une information fut cuverte plus d'un an après ; à la suite de débats qui se sont prolongés pendant deux jours, à la suite d'un réquisitoire très sévère du procureur de la République M. Friedérich, et de très brillantes plaidoiries de M<sup>es</sup> Henri Robert et André Berthou, le tribunal d'Évreux a prononcé le 10 avril les condamnations suivantes : MM. Georges-Maurice Bonjean et Larsonnier, chacun 200 francs ; M<sup>me</sup> Acier, 100 francs ; M. Maucourant, 50 francs et M. Guimerels, 25 francs d'amende. On été en outre condamnés par défaut : M<sup>mes</sup> Marie Servant, 100 francs ; Sophie Canort, à 50 francs d'amende, et MM. Jules Heurtevent et Guillon, chacun à 50 francs d'amende.

Le même jour trois gardiens, MM. Rivet, Jablot et Delserre, prévenus d'avoir, dans une autre circonstance, exercé des voies de fait sur trois pupilles qui s'étaient évadés, ont été condamnés, le premier à un mois d'emprisonnement (avec sursis) et 100 francs d'amende, les deux autres à 100 francs et 15 francs d'amende. M. Rivet aurait frappé un pupille avec un broc, les deux autres prévenus auraient donné quelques coups de badine et quelques gifles. Ces jugements ont été déferés à la Cour de Rouen.

« Sur 25.000 enfants qui sont passés par Orgeville, on en a trouvé six pour se plaindre d'avoir été victimes de violences, observait M<sup>e</sup> Henri Robert et il ajoutait : Quelle confiance avoir dans le témoignage d'enfants et de filles perdues ? Cette question était naturellement suggérée par la déposition d'un témoin à décharge des plus honorables, M. Savary, directeur des enfants assistés du département du Nord :

Je ne fais aucune difficulté pour dire que la mission à laquelle s'est consacré M. Bonjean est hérissée d'écueils, et je suis bien placé pour en parler.

Si l'on songe que, dans les milieux ordinaires, on a compté qu'il y a une proportion de 4 à 5 0/0 d'anormaux, vous conviendrez que, sur les 4.000 pupilles appartenant à l'Assistance du Nord, et qui sont pris dans des milieux très spéciaux, cette proportion devra être singulièrement plus élevée. Pourtant nous n'en avons placé chez M. Bonjean qu'une soixantaine, et l'explication de ce fait est très simple ; nous lui envoyons les enfants dont nous ne pouvons rien faire, les enfants dont nous désespérons ; en un mot il reçoit le *déchet du déchet* de nos effectifs. Nous avons essayé de les placer dans les familles qui nous les renvoyaient peu après ; j'avais d'abord pensé que ces familles n'avaient pas su prendre ces enfants ; mais je dus reconnaître qu'elles étaient véritablement intraitables. Je les ai confiées à M. Bonjean qui, non seulement les a gardées, mais qui a

déployé, pour arriver à les guérir, un dévouement auquel je ne saurais trop rendre hommage.

Au sujet des témoignages de ces enfants, je n'ai pas grand chose à dire.

J'ai voyagé avec elles et je les ai interrogées. Ce qu'elles m'ont raconté ne m'a pas beaucoup ému, je l'avoue. On leur aura tiré les oreilles à l'occasion ; je n'ai pas à rechercher si ces sévices légers peuvent ou non tomber sous le coup de la loi ; ce que je sais c'est que je ne leur reconnais pas une grande gravité.

Quand à la sincérité de ces enfants, c'est autre chose, et je déclare qu'elles sont foncièrement menteuses : *toutes m'ont toujours menti.*

Quand on lit cette déclaration, quand on la rapproche des déclarations des hommes honorables et compétents comme M. Eugène Prévoist, Vaughan, de Noussane, Pitoiset, ancien proviseur du lycée d'Évreux, qui ont visité Orgeville et ont été frappés de l'air heureux des enfants et de la bonne tenue des différents services ; quand on songe surtout qu'aucune plainte des inspecteurs de l'Assistance publique, aucun certificat médical n'est venu confirmer les déclarations souvent hésitantes d'enfants dont la sincérité est si suspecte, on comprend que les philanthropes les plus énergiques abandonnent leur œuvre !

On a été jusqu'à reprocher à la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable d'avoir un excédent de recettes. Les rapports présentés à l'Assemblée générale du 3 mai ont affirmé de nouveau cette situation prospère, dont nous sommes loin de lui faire un grief. Si pour se concilier la bienveillance des autorités publiques les œuvres privées doivent succomber sous le poids des dettes, autant dire que les mourants ou les morts trouveront seuls grâce devant elles !

L'équilibre du budget est une condition nécessaire de vie, et le développement des recettes, quand il est le résultat d'une administration prévoyante, est indispensable pour permettre à une œuvre d'étendre son action à de nouveaux patronnés. Le compte rendu moral présenté à la même assemblée générale n'a pas été moins satisfaisant que le compte rendu financier. Espérons donc que sous la présidence de M. Maurice Bonjean, la Société, après cette épreuve, continuera à rendre les mêmes services que sous la direction de son fondateur.

LA MAISON PATERNELLE DE METTRAY. — Nous avons exposé (*supr.* p. 251 et s.) les incidents qui ont été le point de départ de l'instruction ouverte contre le directeur « et autres » de la colonie de Mettray.



Nous sommes informés que l'instruction est sur le point de se clore par le renvoi de l'inculpé devant la Chambre des mises en accusation. Conformément à nos habitudes, tant que la justice restera saisie, nous nous abstenons d'apprécier le caractère de la poursuite. Ce n'est pas à dire que nous y soyons indifférents; et que nous n'ayons rien à en dire. Une question d'ordre général se pose sur laquelle nous nous promettons de revenir quand le moment sera venu.

---

## ÉTRANGER

### La défense des enfants traduits en justice en Belgique.

Trois circulaires importantes adressées, le 5 mars 1909, par M. Léon de Lantsheere, ministre de la Justice de Belgique, aux procureurs généraux, aux bâtonniers et aux présidents des œuvres de patronage, recommandent d'assurer par la coopération des magistrats, du barreau et des œuvres, la défense des mineurs de 16 ans non seulement devant tous les tribunaux correctionnels, mais même devant les tribunaux de police, devant lesquels, on le sait, comparaissent, chez nos voisins, les inculpés de vagabondage et de mendicité.

En ce qui concerne les tribunaux correctionnels, le ministre prescrit de suivre la pratique suivie à Bruxelles : examen personnel des dossiers par le procureur du roi, qui assiste en personne à toutes les séances du Comité de défense, jugement des affaires concernant les mineurs à une audience spéciale ou, tout au moins, au commencement ou à la fin de l'audience ordinaire, en prenant soin d'empêcher tout contact entre eux et les adultes.

En ce qui concerne les poursuites exercées devant les tribunaux de police, une circulaire du 20 mars 1889 prescrivait déjà aux officiers du ministère public près ces tribunaux de ne point requérir contre des enfants inculpés de mendicité ou de vagabondage sans s'être enquis, au préalable, de leurs antécédents ainsi que de la situation et de la moralité de leurs parents. Une autre instruction du 5 avril 1877, visant les infractions punissables, pour les adultes, des peines de police faisait observer qu'un choix judicieux entre la réprimande et la mise à la disposition du Gouvernement, supposait une enquête attentive sur le caractère et les habitudes de l'enfant, le degré de

perversité que sa conduite révèle et sur la moralité des parents et la manière dont ils remplissent leurs devoirs d'éducation.

La circulaire du 5 mars 1909 complète ces mesures en imposant l'obligation aux officiers du ministère public, près les tribunaux de police établis dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire ou dans les communes faisant partie de la même agglomération, lorsqu'ils exerceront des poursuites contre un mineur de 16 ans à qui sa famille n'a pas assuré le concours d'un défenseur, d'adresser au bâtonnier de l'ordre des avocats ou au comité institué par le Barreau pour la défense des enfants traduits en justice, ainsi qu'au président du Comité de patronage, un bulletin mentionnant les nom et prénoms de l'enfant, les faits qui lui sont imputés, les noms et résidence des père et mère, et, s'il est orphelin, les nom, prénoms et résidence de la personne chez qui il habite.

Les officiers du ministère public près les autres tribunaux de simple police devront s'inspirer des mêmes règles, et, quand ils ne pourront pas réunir personnellement les renseignements nécessaires sur les enfants délinquants et leur famille, ils devront ne pas hésiter à faire appel également à la collaboration du Barreau et des œuvres de patronage.

---